



DISTRICT DE L'ARIÈGE
DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion du 30/08/2024

Procès-Verbal n°2

(Sous réserve d'approbation du Comité Directeur)

Saison 2024/2025

Président : TOURECHE Karim

Présents : ABAD Jonathan (en visio)
ACHAARAOUI Mohamed
BAROU Romain (en visio)
BOUALI Yanis (en visio)
BOULBENE Charles
GIRARDIN Jean Philippe
JIMENEZ Jean Philippe
LAFFITTE Florian
MARTOU Youssef (en visio)
PEREIRA DA SILVA Jean-Michel (en visio)
SJOBERG PERRY Bastien

Excusés :
CANDELLE GARDENG Benjamin
MELET Thierry
BOUYELLI Mourad
RAYMOND Michel
LAUR Charlène

La séance est ouverte à 19 h 25.

- Ouverture de la séance par l'approbation du PV n°1

Convocation de l'arbitre XXXX pour une audition pour des manquements éthiques et comportements incompatibles au rôle d'arbitre (Articles 66, 69 et 74 du RI) et un point sur son statut de joueur-arbitre pour la saison 2024-2025

- En marge de l'audition de l'arbitre XX, présentation à 19h25 des différentes pièces du dossier à l'ensemble des membres CDA (extrait des sms de Mr XX envoyés au président de la CDA et du responsable désignations, lecture des articles concernés du règlement intérieur)
- Mr XX a envoyé un mail à la CDA après avoir reçu sa convocation pour indiquer son souhait d'être accompagné par le représentant des arbitres à la commission de discipline : une réponse favorable lui a été apportée par retour de mail le 27/08 avec l'accord de pouvoir être représenté (Mr Jimenez a bien pris contact avec Mr XX avant l'audition)
- Le début de l'audition de l'arbitre débute à 19h40 : en préambule, il est indiqué à Mr XXX le motif de la convocation et présenté l'extrait des sms envoyés au président de CDA et au responsable des désignations.
- Après avoir donné la parole à Mr XX qui a pu s'exprimer librement sur les extraits de sms dont il en reconnaît en être l'auteur et en les justifiant par un sentiment de frustration, il lui est fait lecture des articles 66, 69 et 74 du RI relatifs aux devoirs des arbitres et règles de déontologie inhérentes.

Article 66 : Devoirs des Arbitres (*Respect des règles, des personnes et des convocations*)

XIII.66.1 *Respect des règles et des personnes*

L'Arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie inhérentes à sa fonction et à ne pas, notamment, porter des accusations, proférer des injures ou allégations mensongères à l'encontre de la Fédération, des Ligues, des Districts et de ses Membres, des dirigeants, entraîneurs, joueurs, spectateurs et Officiels.

Des sanctions peuvent être appliquées par les Commissions Compétentes aux Arbitres contrevenant à ces règles.

Les Arbitres doivent se conformer aux Règlements et aux décisions de la Commission d'Arbitrage chargée de les contrôler.

Ils devront par ailleurs avoir un devoir de réserve vis-à-vis de ses collègues mais aussi dans les clubs auxquels ils se rendent sous peine de sanctions qui seront appliquées par la CDA.

Les arbitres devront adopter un comportement irréprochable sur les réseaux sociaux sous peine de convocation devant la commission de discipline pour étude du dossier.

Article 69 : Sanction de l'Arbitre

Sanctions disciplinaires : Tout arbitre suspendu par la Commission des Litiges et Discipline ne peut être désigné pour une fonction officielle quelconque durant sa suspension.

Sanctions administratives : La Commission d'Arbitrage peut proposer ou infliger à un arbitre une sanction administrative pour une mauvaise interprétation du règlement, faiblesse manifeste, ou comportement incompatible avec les obligations de sa fonction. **Il pourrait se voir suspendu arbitralement pour une période maximum de trois mois.**

La CDA pourra proposer au Comité Directeur du District :

- ✓ La non-désignation de l'arbitre pour une durée supérieure à trois mois.
- ✓ Le déclassement de l'arbitre.
- ✓ La radiation de l'arbitre du corps arbitral.

Article 74 : Barème de pénalisation

Le barème de pénalisation est défini dans l'**ANNEXE 1 (BAREME DE DECOTE DE LA NOTE CDA)** du Règlement Intérieur de la CDA.

Manquements administratifs et éthiques :

| MANQUEMENTS ADMINISTRATIFS ET ETHIQUES | DECOTE CDA |
|---|------------------------|
| Feuille de match incomplète ou inexacte (<i>Suivant appréciation</i>) | 1 point |
| Rapport non-conforme envoyé au District (<i>Suivant appréciation</i>) | 2 points |
| Rapport envoyé avec retard au District | 1 point |
| Absence de rapport en cas d'exclusion, d'incident ou de faute technique | 4 points |
| Retour des dossiers hors délais (<i>Suivant appréciation</i>) | 2 points |
| Protocole de communication CDA non observé | 2 points |
| Non renvoi du questionnaire théorique trimestriel | 2 points |
| Faute technique recevable ou non dans la forme | 4 points |
| Comportements déplacés et inadaptés au rôle d'arbitre (droit de réserve, etc) | De 4 à 6 points |

Il est également rappelé à l'arbitre que la saison passée, l'arbitre Mr XXXX avait déjà été auditionné pour des motifs similaires et qui avait l'objet du PV numéro 4 de la CDA du 13 Novembre 2023 dont une lecture lui a été refaite sur le passage concerné.

Après des derniers échanges sur les faits reprochés, l'arbitre reconnaît une nouvelle fois la nature de ses écrits sur les extraits SMS et de ses comportements déplacés répétées envers la CDA et les collègues arbitres : il indique qu'il a été un peu loin dans ses propos par frustration des désignations du premier tour de coupe de France où il a été désigné à la touche : il a également indiqué à la CDA que si une sanction était prononcée à son encontre, il arrêterait l'arbitrage.

A 20h45, la CDA clôture les échanges et passe au deuxième sujet avec Mr XXXX qui concerne son statut de joueur arbitre de Mr XXXX et des différentes problématiques que cela a pu poser lors de la saison 2023-2024 malgré les engagements pris de la saison précédente.

A ce titre, il est refait lecture du PV numéro 4 de la CDA du 13 Novembre 2023 sur la partie des statuts des arbitres joueurs ainsi que de l'article 54 du règlement intérieur mis à jour pour la saison en vigueur : dans le cas où la situation se reproduirait, la CDA appliquerait l'article 54.

L'audition de Mr XXXX se termine à 20h50

Messieurs Touréche et Da Silva Pereira ne souhaitent pas prendre part aux échanges, vote et délibérations : après un tour de table, l'ensemble des membres de la CDA décident après un vote à l'unanimité de faire application des articles 66, 69 et 74 du règlement intérieur et de prendre en tant qu'arbitre à son encontre les sanctions suivantes :

- Non-désignation pour une période de 3 week-ends à compter du 02 Septembre 2024 et ce jusqu'au 22 Septembre 2024 inclus + 1 mois de sursis automatique pour toute récidive

- Rappel à l'ordre sur le devoir de réserve, du respect des règles de déontologie inhérente à la fonction d'arbitre et de se conformer aux règlements et décisions de la CDA chargée de les faire appliquer

- Décote de 4 points de la note C.D.A. prévue par le Règlement Intérieur pour des manquements éthiques, des comportements incompatibles et inadaptés au rôle d'arbitre

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de l'Ariège de Football (secretariat@ariegefoot.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

La notification de sanction sera envoyée à l'arbitre en mettant en copie le club.

Préparation du stage de rentrée du 07/09 /2024

- Répartition des rôles de chacun sur les tests Physiques et tests écrits
- La CDA souhaite adapter les paliers minimums suivant les résultats.
- Le rattrapage pour les absents aura lieu le vendredi 13 à 19h00.

Dossier de l'arbitre XXX

Cet arbitre a été présenté par la CDA pour être candidat à la ligue pour la saison 2024-2025 dans le cadre d'une demande de promotion accélérée.

Quelques jours avant le stage prévu le 24/08, la CRA lui a envoyé un courrier indiquant que l'arbitre ne respectait pas un critère du RI pour pouvoir être présenté (des échanges ont été effectués afin de clarifier la situation)

Comme préconisé par la ligue et dans l'éventualité de pouvoir le présenter en cours de saison dans le cadre d'une promotion accélérée ou en fin de saison, l'arbitre est classé en catégorie A sur la saison 2024-2025.

La séance est levée à 21 h15

Le président de la C.D.A.

Karim TOURECHE

Le secrétaire de la C.D.A.

Boulbene Charles